



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Lorraine

METZ, le 05/12/2014

UT DREAL 57

4 rue François de Guise
CS 50551 - 57009 METZ CEDEX 1

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

- OBJET** : Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) d'ABONCOURT.
Institution de Servitudes d'Utilité Publique sur la bande des 200 m autour de la zone à exploiter.
Demande en date du 10 juillet 2013 de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan (C.C.A.M.).
- REF.** : Vos transmissions des 17 juillet 2013 et 3 septembre 2014.
- P.J.** : Projet d'arrêté préfectoral instituant des Servitudes d'Utilité Publique.

--	--	--

*Ce document est susceptible de ne pas disposer de signature manuelle. Vous pouvez obtenir une copie de l'original signé en prenant contact à l'adresse mentionnée en en-tête.

I - Contexte

I.1 - Situation administrative des installations

L'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) d'ABONCOURT est réglementée par l'arrêté préfectoral n°97-AG/2-156 du 23 juillet 1997 modifié qui autorise le SIVOM à continuer d'exploiter le CET d'ABONCOURT – phase III pour une durée de 13,5 ans. Cet arrêté a été modifié et complété par plusieurs arrêtés préfectoraux dont :

- Arrêté préfectoral n°2005-AG/2-281 du 5 juillet 2005 portant le tonnage autorisé de 100 000 t/an à 120 000 t/an ;
- Arrêté préfectoral n°2009-DEDD/IC-43 du 30 janvier 2009, autorisant la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan (CCAM) à reprendre l'exploitation de l'ISDND d'ABONCOURT ;
- Arrêté préfectoral n°2010-DLP/BUPE-266 du 20 juillet 2010 autorisant l'exploitation jusqu'au 31 janvier 2015.

Les phases I et II (ainsi que leur rehausse) sont en post-exploitation depuis le 20 avril 2009 et la Tranche A de la phase III est en post-exploitation depuis le 20 juillet 2010.

L'exploitation de la phase III de l'ISDND d'ABONCOURT ne sera pas achevée au 31 janvier 2015 (échéance de l'autorisation d'exploiter), la CCAM a donc déposé une demande d'autorisation d'exploiter qui porte sur l'exploitation de la fin de la phase III de l'ISDND, jusqu'en mai 2022, pour un tonnage annuel variant de 50 000 t à 120 000 t avec un taux de compactage de 1,1 t/m³.

L'exploitation porte sur 3 alvéoles nommées B3, B4 et B4bis. Bien que la forme, l'emplacement et le nombre d'alvéoles soient modifiés par rapport à ce qui avait été initialement prévu pour la phase III, le périmètre actuellement autorisé de l'ISDND n'est pas modifié.

I.2 - Historique et caractéristiques du site et des installations

L'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux d'ABONCOURT est composée des zones suivantes :

Zone de l'ISDND	Période d'exploitation	Date du début de la post-exploitation
Phase I	1974 – 1984	20 avril 2009
Phase II	1984 – 1989	
Rehausse des phases I et II	Jusqu'en novembre 1997	
Phase III – Tranche A	De novembre 1997 à février 2008	20 juillet 2010
Phase III – tranche B		En exploitation
▪ Alvéoles B1 et B2	Février à décembre 2008	
▪ Alvéole B3	En exploitation depuis décembre 2008 (actuellement en couverture intermédiaire)	
▪ Alvéole B4	En exploitation depuis avril 2013	
▪ Casier B4bis	Exploitation prévue à partir de 2019	

L'établissement comprend les zones de stockage des déchets susmentionnées, ainsi que les installations connexes suivantes :

- bassins de stockage des lixiviats (L1), des perméats (O1) et des concentrats (L2) ;
- installations de traitement in-situ des lixiviats ;
- installation de valorisation du biogaz.

I.3 - Servitudes d'Utilité Publique

La demande d'autorisation de la C.C.A.M. en date du 10 juillet 2013 porte également sur l'institution de Servitudes d'Utilité Publique sur la bande des 200 mètres autour de la zone à exploiter pour satisfaire aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux. Cet article impose un éloignement de la zone à exploiter d'au moins 200 mètres par rapport aux tiers. La limite de propriété étant à moins de 200 mètres de la zone à exploiter, l'exploitant sollicite la mise en place de Servitudes d'Utilité Publique afin d'assurer la maîtrise foncière autour du site et de garantir cet isolement.

Ce dossier, jugé recevable par rapport du 2 décembre 2013, a été soumis à enquête publique en vertu des dispositions prévues aux articles L. 515-8 à L. 515-12 du Code de l'Environnement.

II - Consultations

II.1 - L'enquête publique

Le dossier de demande d'institution de Servitudes d'Utilité Publique a été jugé complet et régulier le 2 décembre 2013. L'enquête publique prescrite par l'arrêté n°14-3001 du 28 avril 2014 s'est déroulée du 11 juin au 11 juillet 2014.

Le Commissaire-Enquêteur, Monsieur André L'HUILLIER, a été désigné par le Tribunal Administratif de Strasbourg par décision du 14 février 2014.

L'avis d'enquête est paru dans les pages d'annonces légales des journaux suivants : *Le Républicain Lorrain* dans les éditions des 7 mai et 20 mai 2014 et *Affiches du Moniteur* dans les éditions des 7 mai et 20 mai 2014.

Conformément aux dispositions de l'article L. 123-6 du Code de l'Environnement, les enquêtes publiques « Servitudes » et « Installations Classées » ont été confondues.

Le Commissaire-Enquêteur a tenu 5 permanences en mairie d'ABONCOURT et a également entendu, en mairie d'ABONCOURT, des représentants de l'association AIR VIGILANCE. Les permanences ont eu lieu en matinée ainsi qu'en milieu et fin de journée.

Les observations émises lors de l'enquête publique portent sur la demande d'autorisation d'exploiter l'ISDND d'ABONCOURT. Aucune observation n'a été faite sur la demande d'institution de Servitudes d'Utilité Publique.

II.2 - Le mémoire en réponse du demandeur

Le mémoire en réponse du pétitionnaire répond aux observations faites sur la demande d'autorisation d'exploiter, aucune observation n'ayant été faite sur la demande d'institution de Servitudes d'Utilité Publique.

II.3 - Les conclusions du Commissaire-Enquêteur

Le Commissaire-Enquêteur émet un avis **favorable** à la demande d'institution de Servitudes d'Utilité Publique.

II.4 - Avis des conseils municipaux

Le périmètre d'enquête est de 3 km et il y a eu en tout 8 communes consultées qui sont :

- | | |
|---------------------|------------------|
| ▪ ABONCOURT ; | ▪ SAINT-HUBERT ; |
| ▪ HOMBURG-BUDANGE ; | ▪ PIBLANGE ; |
| ▪ EBERSVILLIER ; | ▪ LUTTANGE ; |
| ▪ BETTELAINVILLE ; | ▪ HESTROFF. |

Au vu des dispositions de l'article R. 515-31-4 du Code de l'Environnement, seule la commune d'ABONCOURT était appelée à émettre un avis sur la demande d'institution de Servitudes d'Utilité Publique puisque ces dernières concernent des parcelles cadastrales situées sur le territoire de la commune d'ABONCOURT.

Toutefois, d'autres communes ont émis un avis sur la demande d'institution de Servitudes d'Utilité Publique. Le tableau ci-dessous synthétise les avis émis au titre de la demande d'autorisation d'exploiter (qui fait l'objet d'un rapport distinct) et au titre de la demande d'institution de Servitudes d'Utilité Publique.

Commune	Délibération	Avis
ABONCOURT	22 juillet 2014	<u>Demande d'autorisation :</u> Favorable (6 pour sous réserve, 1 pour sans réserve, 3 contre) sous les réserves suivantes : ▪ Réunion publique avant fin septembre, avec les autorités compétentes et exploitantes pour répondre aux questionnements des habitants de la zone des 6 km autour de l'ISDND pour les rassurer ; ▪ Signalétique de danger et clôture de l'enceinte du site ; ▪ Clôture des bassins L1, L2, O1 et O2 avec balisage ; ▪ Consignes de sécurité pour la population environnante pour incendie, voire installation d'une station d'analyse des aérosols ; ▪ Inquiétudes concernant l'évaporation des perméats avec biocides ; ▪ Pourquoi l'évaporation des perméats sachant qu'un rejet par canalisation en milieu naturel existe qui est plus approprié pour supprimer les risques de légionnelles ; ▪ Abandon de l'évaporation des concentrats ; ▪ Obtenir les informations nécessaires sur le devenir de la canalisation de rejet dans la CANNER après 2028 ; ▪ Garantie de l'arrêt de l'exploitation en 2022 ; ▪ Aménagement sécuritaire de la route départementale ; ▪ Revenir au trafic routier hebdomadaire de 5 jours concernant l'exploitation de l'ISDND ; ▪ Contrôle des camions sur le site avant enfouissement. <u>Servitudes :</u> Favorable (unanimité). <u>Etude d'impact :</u> Pas d'avis émis.
HOMBOURG-BUDANGE	21 juillet 2014	<u>Demande d'autorisation :</u> Favorable (unanimité)
EBERSVILLIER	1 ^{er} juillet 2014	<u>Demande d'autorisation et servitudes :</u> Favorable (11 pour, 2 contre, 1 abstention)
BETTELAINVILLE	27 juin 2014	<u>Demande d'autorisation :</u> Favorable (unanimité) sous les réserves suivantes : ▪ Etude de la faisabilité d'aménagements de sécurité pour la traversée de la commune par les nombreux transporteurs ; ▪ Souhaite que la décharge ne soit pas pérenne au-delà de 2022.
PIBLANGE	19 juin 2014	<u>Demande d'autorisation :</u> Favorable (unanimité)
LUTTANGE	25 juillet 2014	<u>Demande d'autorisation :</u> Favorable (unanimité)
HESTROFF	18 juillet 2014	<u>Demande d'autorisation et servitudes :</u> Favorable (5 pour, 4 contre, 1 abstention)

III - Propositions de l'Inspection des Installations Classées

Au regard des éléments développés ci-dessus, nous proposons à Monsieur le Préfet de la MOSELLE d'émettre un avis favorable à l'institution de Servitudes d'Utilité Publique sur les terrains situés dans la bande de 200 m autour de la zone à exploiter de l'ISDND d'ABONCOURT, telles que spécifiées dans le projet d'arrêté préfectoral annexé au présent rapport.

Le pétitionnaire, consulté par l'Inspection sur le projet d'arrêté, n'a pas émis de remarques.

Ce projet pourra être porté à l'ordre du jour d'un prochain CODERST. Dans ce cadre, l'Inspection rappelle les dispositions du second alinéa de l'article R. 515-31-6 du Code de l'Environnement qui dispose :

*« Le rapport et ses conclusions sont soumis au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques. **L'exploitant, le propriétaire des terrains et le maire de la ou des communes où se situent les terrains concernés par les servitudes ont la faculté de se faire entendre par le conseil ou de désigner à cet effet un mandataire.** Ils sont informés par le Préfet, au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion du conseil et reçoivent simultanément un exemplaire du rapport et des conclusions de l'Inspection des Installations Classées. »*

Les coordonnées des propriétaires des parcelles concernées vous sont transmises sous pli séparé.

L'arrêté de Servitude d'Utilité Publique devra être notifié au pétitionnaire, à la commune d'ABONCOURT, et aux propriétaires ou autres titulaires assujettis à la servitude.

La commune d'ABONCOURT ne possède pas de document d'urbanisme. Elle est donc régie par le Règlement National d'Urbanisme. L'arrêté de Servitudes d'Utilité Publique devra donc également être transmis au service instructeur des demandes d'urbanisme de la commune d'ABONCOURT. Par ailleurs, si des documents d'urbanisme tels qu'un Plan Local d'Urbanisme ou une carte communale sont élaborés pour la commune d'ABONCOURT, l'arrêté de Servitude d'Utilité Publique devra y être annexé (cf. article L. 126-1 du Code de l'Urbanisme).

Conformément aux préconisations du guide ministériel de mise en œuvre des restrictions d'usage, la publication au Livre Foncier prévue par le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 sera réalisée par le Préfet.

L'Inspection rappelle également les dispositions du second alinéa de l'article R. 515-31-1 du Code de l'Environnement :

« Lorsque l'institution de ces servitudes à l'intérieur d'un périmètre délimité autour d'une Installation Classée est demandée conjointement avec l'autorisation d'installation, la décision autorisant l'installation ne peut intervenir qu'après qu'il a été statué sur le projet d'institution des servitudes. »

L'arrêté préfectoral instituant les Servitudes d'Utilité Publique dans la bande de 200 m autour de la zone à exploiter doit donc être signé avant l'arrêté préfectoral d'autorisation (qui fait l'objet d'un rapport distinct). Un délai d'un jour entre les deux arrêtés apparaît suffisant.

Projet d'arrêté préfectoral instituant des Servitudes d'Utilité Publique

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 515-8 à L. 515-12, R. 515-31-1 à R. 515-31-7 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié, relatif aux Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux ;

Vu la demande du 10 juillet 2013 par la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan, représentée par M. Yves ASCHBACHER, Président de la Communauté de Communes, pour être autorisée à exploiter sur la commune d'ABONCOURT une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux ;

Vu le dossier en date du 10 juillet 2013 présenté par la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan relatif à l'institution de Servitudes d'Utilité Publique sur les parcelles ou parties de parcelles cadastrées suivantes de la commune d'ABONCOURT :

Section 14 : parcelles n°1, 2, 3, 11, 12, 18, 19, 20, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 30, 32, 33, 34 ;

Section 17 : parcelles n°30, 31, 32 ;

Section 20 : parcelles n°2, 5 ;

Section 28 : parcelles n°92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 129, 130, 131, 133, 134, 135, 136, 137, 142, 143, 144, 145, 148, 149, 151 ;

Section 29 : parcelles n°42, 43, 44, 45, 46, 48, 50, 51, 52, 55, 60, 61, 62 ;

Vu les éléments fournis par la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan à l'appui du dossier et notamment le plan de servitudes à l'échelle 1/2500, reprenant le périmètre des Servitudes d'Utilité Publique ;

Vu la décision en date du 14 février 2014 du Président du Tribunal Administratif de STRASBOURG portant désignation du Commissaire Enquêteur ;

Vu le résultat de l'enquête publique et administrative qui s'est déroulée du 11 juin 2014 au 11 juillet 2014 inclus ;

Vu l'arrêté préfectoral n°14-3001 du 28 avril 2014 portant ouverture d'une enquête publique du 11 juin au 11 juillet 2014 inclus sur le territoire des communes d'ABONCOURT, BETTELAINVILLE, EBERSVILLER, HESTROFF, HOMBURG-BUDANGE, LUTTANGE, PIBLANGE et SAINT-HUBERT ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication en date 7 et du 20 mai 2014 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu l'avis favorable et le rapport du 11 août 2014 du Commissaire-Enquêteur ;

Vu l'avis favorable en date du 22 juillet 2014 du Conseil Municipal d'ABONCOURT ;

Vu le rapport de l'inspection des Installations Classées du XXX ;

Vu l'avis..... du CODERST dans sa séance du ;

Considérant que la gestion de l'installation de stockage de déchets nécessite des restrictions d'occupation et d'usage des sols et sous-sols dans une bande de 200 mètres de large autour des limites de la zone de stockage des déchets ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Portée de l'arrêté

Des Servitudes d'Utilité Publique sont instituées au bénéfice de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan sur une bande de 200 mètres de large, autour des limites de la zone destinée au stockage de déchets non dangereux exploitée par la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan, sur le territoire de la commune d'ABONCOURT. La limite définissant cette bande de 200 mètres est reportée sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : Liste des parcelles

Les servitudes sont imposées sur les parcelles ou parties de parcelles cadastrées suivantes de la commune d'ABONCOURT :

Section	N° parcelle	Surface cadastrale en ha	Surface comprise dans la bande des 200 m en ha
14	1	0,0575	0,0600
	2	10,5844	1,4992
	3	0,0025	0,0025
	11	0,1411	0,1411
	12	0,1439	0,1419
	18	5,8910	0,2551
	19	0,0806	0,0806
	20	0,0471	0,0426
	23	0,6802	0,0066
	24	1,0698	0,0780
	26	0,5351	0,0971
	25	0,1765	0,0653
	27	2,2308	1,8353
	28	1,4847	1,3524
	30	5,5280	1,6902
	32	0,2199	0,1010
	33	1,1834	1,1701
	34	0,0611	0,0090
17	30	0,2329	0,0342
	31	0,1200	0,0840
	32	0,1161	0,1147
20	2	50,6188	6,6560
	5	1,7182	0,8186
28	92	5,1734	2,1023
	93	0,1029	0,1029
	94	0,0595	0,0595
	95	1,1734	1,0329
	96	1,0565	1,0565
	97	0,1574	0,1574
	98	0,6850	0,6850
	99	0,3505	0,3399
	100	0,0669	0,0511
	129	4,2909	0,3224
	130	0,6237	0,2544
	131	0,8622	0,6171
	133	1,1721	0,4002
	134	0,3540	0,1775
	135	1,3820	1,3699
	136	0,2834	0,2834
	137	0,7655	0,7655
	142	0,8387	0,0000
	143	1,9309	1,1975
	144	0,0234	0,0156

Section	N° parcelle	Surface cadastrale en ha	Surface comprise dans la bande des 200 m en ha
	145	0,2157	0,0622
	148	0,5991	0,2730
	149	2,0893	0,9788
	151	8,2681	2,0336
29	42	2,8460	0,4591
	43	1,0816	0,9692
	44	0,0947	0,0264
	45	2,0485	0,6350
	46	0,9814	0,4549
	48	3,0545	1,4981
	50	0,8388	0,5667
	51	8,9578	0,3665
	52	0,8661	0,2700
	55	0,2468	0,0646
	60	1,5588	1,5588
	61	1,0000	1,0000
	62	1,7646	1,7206
Total		40,2640	

Article 3 : Nature des servitudes

Les servitudes suivantes sont instituées sur les parcelles visées à l'article 2 du présent arrêté :

Interdiction :

- d'implantation de constructions à usage d'habitation ;
- d'aménagement de terrains de camping ou d'aires de stationnement de caravanes ;
- plus généralement, d'aménagements destinés à des activités sportives ou de loisirs ;
- les établissements recevant du public.

Les constructions actuellement autorisées dans le cadre des documents d'urbanisme, qui ne sont pas à usage d'habitation, le resteront sous réserve que ces dernières n'engendrent pas de risques supplémentaires, liés à l'incendie ou à l'explosion, pouvant affecter l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux.

Durée :

La servitude sera appliquée durant la période d'exploitation du site (jusqu'en 2022) et sur la période de suivi long terme (30 ans minimum) de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux.

Article 4 : Transcription

En vertu des dispositions des articles L. 515-10 et R. 515-31-7 du Code de l'Environnement, des articles L. 121-2 et L. 126-1 du Code de l'Urbanisme et de l'article 36-2 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être annexées aux documents d'urbanisme et inscrites au Livre Foncier.

La Communauté de Communes de l'Arc Mosellan fait réaliser, à ses frais, en vertu de l'article R. 515-31-7 du Code de l'Environnement, la publicité foncière du présent arrêté au Livre Foncier et ce, sous un délai de six mois à compter de la notification du présent acte. Elle adressera à l'Inspection des Installations Classées les justificatifs afférents au respect de la présente disposition.

Article 5 : Articles d'exécution

ANNEXE

Plan représentant la limite de la bande de 200 mètres autour de l'ISDND d'ABONCOURT